

Plates-formes communes

Introduction

Le 21 décembre 2004, le Conseil a adopté une position commune concernant la proposition de directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans le cadre de la deuxième lecture, les institutions sont parvenues à un compromis global, qui a été confirmé par le vote du Parlement le 11 mai 2005. La directive a été adoptée par le Conseil le 6 juin 2005.

L'article 15 relatif aux plates-formes communes a été maintenu moyennant certaines précisions concernant à la fois le concept de plate-forme commune et la mise en œuvre de la disposition.

Il convient de souligner le caractère purement facultatif des plates-formes communes. D'une part, les associations ou organismes professionnels concernés ne sont en aucun cas tenus d'établir une plate-forme ni de la présenter à la Commission en vue de la transformer en un acte communautaire contraignant pour les États membres. D'autre part, un professionnel pleinement qualifié qui ne répondrait pas aux critères de la plate-forme continuerait à bénéficier des règles de reconnaissance, mais pourrait se voir imposer une mesure de compensation.

Contexte juridique

- *Régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles*
- *Professions non harmonisées*
- *Reconnaissance mutuelle*
- *Mesures de compensation*

La disposition relative aux plates-formes communes figure à l'article 15 de la directive sous le Titre III, Chapitre I relatif au régime général de reconnaissance. Cette disposition est par conséquent applicable aux professions dont les conditions minimales de formation ne font pas l'objet d'une coordination au niveau communautaire.

Les professions concernées sont soumises à un régime dit de « reconnaissance mutuelle », en vertu duquel chaque Etat membre reste compétent pour réglementer (ou non) les professions sur son territoire, tout en étant tenu, en principe, de reconnaître les qualifications acquises dans les autres Etats membres.

Compte tenu de l'absence d'harmonisation et des différences qui peuvent en résulter entre les qualifications des différents Etats membres (durée et/ou contenu de la formation), la directive permet aux Etats membres d'exiger de la part du migrant qu'il se soumette à une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation).

Dans ce contexte, la nouvelle disposition sur les plates-formes communes doit permettre de faciliter la libre circulation des professionnels, d'une part en simplifiant la tâche des autorités nationales chargées d'évaluer les qualifications de chaque demandeur au cas par cas et, d'autre part, en conférant au migrant une sécurité juridique accrue quant à l'issue de sa demande.

Étape 1 : Inventaire des réglementations nationales

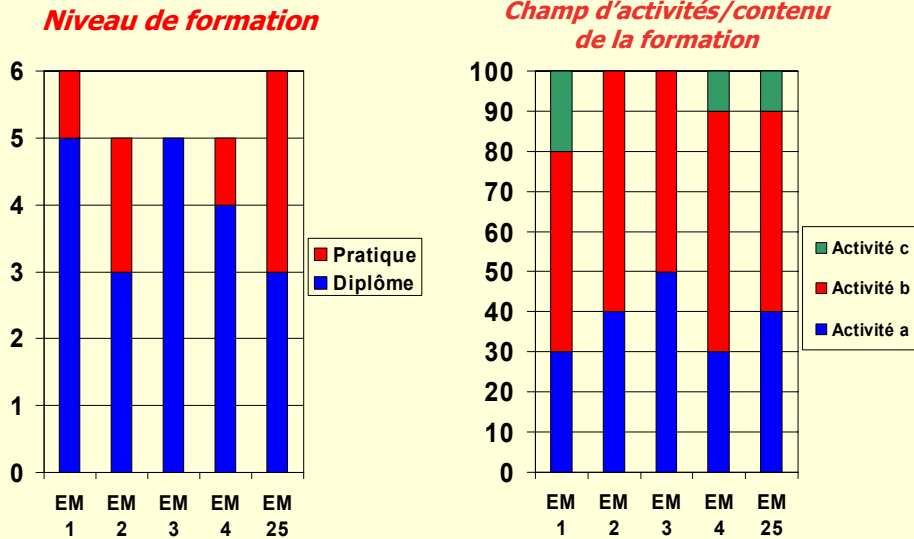
- *Dans quels États membres la profession est-elle réglementée quant aux qualifications ?*
- *Quel est le niveau de qualification exigé/dispensé dans les différents États membres ?*
- *Quel sont le champ d'activités de la profession et le contenu de la formation dans les différents États membres ?*

La notion de plate-forme commune est définie à l'article 15 (1) comme un ensemble de critères concernant les qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles identifiées entre les conditions de formation existant entre les différents États membres. Ces critères doivent être établis de telle manière que l'État membre A - qui aurait des exigences de formation plus élevées que la formation dispensée dans l'État membre B - ne serait pas fondé à exiger, de la part d'un professionnel provenant de l'État membre B, un test ou un stage parce que, en répondant aux critères de la plate-forme, ce professionnel aurait déjà, par anticipation, compensé les différences en cause.

L'établissement d'une plate-forme exige par conséquent, en premier lieu, qu'un inventaire précis soit dressé de la situation existant dans les différents États membres, et ce à plusieurs égards :

- « Dans quels États membres la profession est-elle réglementée ? » : l'article 15 (1) exige en effet que les différences substantielles à compenser soient identifiées par comparaison entre les formations dispensées dans au moins 2/3 des États membres, y inclus en tout état de cause tous les États membres qui réglementent la profession quant aux qualifications.
- « Quel est le niveau de qualification dispensé ou exigé dans les différents États membres ? » : l'autre aspect à couvrir par la plate-forme commune (certainement le plus facile) concerne les différences en termes de durée/niveau de formation.
- « Quel sont le champ d'activités de la profession et le contenu de la formations dans les différents États membres ? » : le principe de reconnaissance ne s'applique que si le professionnel souhaite exercer dans le pays d'accueil la même profession que celle pour laquelle il est qualifié. Or la même profession se détermine par référence aux activités couvertes. Par ailleurs, l'article 15 (1) précise que la plate-forme doit également couvrir les différences en termes de contenu de la formation, qui peuvent être liées à une différence dans le champ d'activités.

Résultat de l'inventaire



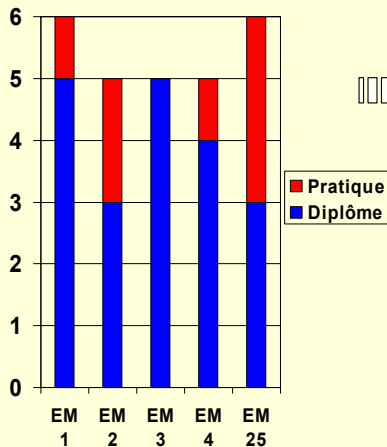
L'inventaire ainsi dressé permettra de disposer des informations nécessaires pour établir une plate-forme répondant aux exigences de la directive :

- Niveau de formation : l'inventaire permettra de connaître le niveau de formation dispensé voire exigé dans chaque État membre, ainsi que les différentes composantes de la formation nécessaire pour être un professionnel pleinement qualifié (formation académique, période de stage, pratique professionnelle, ...).

- Champ d'activités/contenu de la formation : pour une profession déterminée, les différences en termes de champ d'activités seront connues précisément. Ainsi, il pourra apparaître que telle ou telle activité constitue une composante plus ou moins importante de la profession selon le pays, voire qu'une activité couverte par la profession dans certains États membres n'est pas comprise dans la profession telle que définie dans un autre État membre. En principe, le contenu de la formation devrait varier en conséquence.

Étape 2 : Établir la plate-forme

Niveau de la formation



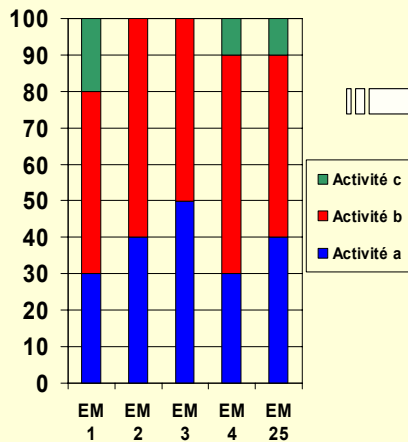
- *Formation d'une durée globale minimale de 6 années*
- *Minimum diplôme Bac +3*
- *Minimum 1 année de pratique professionnelle*
- *Flexibilité sur les deux années restantes (formation académique, pratique professionnelle, stages, ...)*

Une fois l'inventaire précis dressé, la plate-forme peut être établie sur la base des informations recueillies sur la situation de la profession dans les différents États membres. Il convient de souligner que l'objet de la plate-forme ne peut en aucun cas être de contraindre les autorités nationales à modifier, ni à harmoniser leur législation nationale. Ceci ressort explicitement de l'article 15 (4) de la directive. L'objet de la plate-forme est de « prédéfinir » des critères de qualification permettant de combler les différences entre les formations nationales de manière à rendre superflue toute mesure de compensation.

• Niveau de la formation : pour que les États membres qui ont l'exigence la plus élevée en matière de niveau de formation soient en mesure de renoncer à une mesure de compensation, il est nécessaire que la plate-forme garantisse que le professionnel a bien atteint globalement le niveau de formation requis. En ce qui concerne l'articulation des différentes composantes de la qualification professionnelle, il conviendra de veiller à ce que la plate-forme tienne compte des structures de formation du plus grand nombre d' États membres et en particulier de tous ceux qui réglementent la profession.

Étape 2 : Établir la plate-forme

Contenu de la formation



- Préparation aux activités a, b et c
- Activité a au moins 30 %
- Activité b au moins 50 %
- Activité c au moins 10 %
- Flexibilité sur les 10 % restants (a, b ou c)

• Contenu de la formation : les États membres qui réglementent la profession ne seront en mesure de renoncer à imposer un test ou un stage que si les critères établis par la plate-forme offrent la garantie que la qualification du professionnel prépare celui-ci à l'exercice de toutes les activités couvertes par la profession. Il convient par ailleurs de veiller à ce que la plate-forme tienne compte de l'importance relative de chaque activité dans le plus grand nombre possible d'États membres et en tous cas parmi tous ceux qui réglementent la profession.

Étape 3 : Adoption de la plate-forme

- *Présentation de la plate-forme à la Commission européenne*
- *Consultation des États membres - Discussion de la plate-forme au sein du Groupe d'Experts*
- *Soumission d'un projet de mesures au « Comité Article 58 »*
- *Adoption d'une décision de la Commission*
- *Suivi de la décision de la Commission*

La procédure d'adoption de la plate-forme commune est définie à l'article 15 (2) de la directive.

- Une fois la plate-forme établie par une association ou l'organisation professionnelle représentative de la profession au niveau national et européen, celle-ci peut la présenter à la Commission européenne. L'article 15 (2) confère également aux États membres la possibilité de soumettre une plate-forme à la Commission.
- Il incombe à la Commission de vérifier si la plate-forme commune est de nature à faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle consulte à cet effet les États membres. En pratique, la plate-forme sera discutée au sein d'un Groupe d'Experts. Ce Groupe sera composé de membres désignés au sein des autorités nationales compétentes. En fonction de l'ordre du jour, ceux-ci pourraient se faire accompagner d'experts compétents sur les questions spécifiques à traiter. Par ailleurs, l'association ou organisation professionnelle ayant présenté la plate-forme pourrait être invitée à présenter celle-ci. Sur la base des discussions au sein du Groupe d'Experts, il pourrait éventuellement être demandé à l'association ou organisation professionnelle de modifier la plate-forme commune.
- Si la Commission considère que la plate-forme est de nature à faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures au Comité prévu à l'article 58 de la directive, en vue de son adoption. Ce Comité est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission.
- Le Comité est appelé à statuer sur le projet de mesures dont il est saisi à la majorité qualifiée (selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision du Conseil 1999/468/CE). Une fois adoptée sous la forme d'une décision de la Commission, la plate-forme produit ses effets juridiques tels que décrits à l'article 15 (3). Ainsi, un professionnel dont les qualifications professionnelles répondent aux critères de la plate-forme ne pourra plus se voir imposer de mesure de compensation.
- Enfin, l'article 15 (5) prévoit la possibilité de réexaminer une plate-forme si un État membre considère qu'elle n'offre plus les garanties adéquates en ce qui concerne les qualifications professionnelles. Dans une telle situation, l'association ou organisation professionnelle ayant présenté la plate-forme pourrait être invitée au Groupe d'Experts pour examiner une telle demande. En fonction des cas, ce réexamen pourrait conduire à une modification de la décision de la Commission, voire à son abrogation.